



STATUTS

de l'Association suisse des AOP-IGP

Chapitre I - Raison sociale, buts et moyens

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Association suisse des AOP-IGP » existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Berne.

Article 3 - Buts

¹L'Association a pour buts la promotion de base et la défense des Appellations d'origine protégée (AOP) et des Indications géographiques protégées (IGP).

²Afin d'atteindre ces buts, l'Association établit une stratégie de communication et de défense professionnelle pour la mise en valeur des AOP et des IGP.

³L'Association se charge du financement et de la coordination des mesures à prendre en matière de promotion de base et de défense professionnelle des AOP et IGP.

Article 4 - Financement

Le financement de l'Association et de ses buts est assuré par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les contributions obligatoires et volontaires des membres actifs,
- c) les contributions volontaires des membres passifs,
- d) les aides financières de la Confédération et des cantons.
- e) les dons.

Chapitre II - Membres

Article 5 - Types de membres

L'Association se compose de:

- a) membres actifs,
- b) membres passifs.

Article 6 - Adhésion

Le statut de membre est défini comme suit :

- a) Peut devenir membre actif de l'Association toute organisation professionnelle suisse ayant obtenu une AOP ou une IGP (groupement demandeur). Une entreprise privée suisse commercialisant une AOP ou une IGP peut également devenir membre actif moyennant la signature d'un contrat de licence avec l'Association, pour autant que l'organisation professionnelle à laquelle elle est rattachée ne soit pas membre de l'Association. Une entreprise ne bénéficie pas du droit de vote.
- b) Peut devenir membre passif toute personne physique ou morale soutenant l'activité de l'Association. Un membre passif ne bénéficie pas du droit de vote.
- c) La qualité de membre s'acquiert par une requête écrite adressée au Comité de l'Association. Le Comité décide de l'adhésion des membres.

Article 7 - Cotisations

¹Les membres de l'Association sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

²Le paiement d'une cotisation annuelle emporte l'adhésion à l'Association et à ses statuts.

Article 8 - Contribution des membres actifs

¹Les organisations professionnelles membres actifs de l'Association sont tenues de payer une contribution annuelle, calculée au pro rata du chiffre d'affaires réalisé par leurs membres grâce à la vente des produits disposant d'un droit à utiliser les signes de qualité AOP ou IGP.

²L'Association est expressément autorisée par ses membres à procéder à tout contrôle relatif aux chiffres qui lui sont communiqués et qui servent de base au calcul de la contribution.

Article 9 - Démission - Radiation - Exclusion

¹La qualité de membre prend fin par la démission de l'Association, la radiation ou l'exclusion.

²La démission doit être remise au Comité. La cotisation et les contributions sont dues pour l'année en cours.

³Le Comité peut décider de la radiation d'un membre s'il ne paie pas sa cotisation ou sa contribution après deux rappels, ou s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion telles qu'elles sont définies à l'article 6a). En tous les cas, la cotisation ou la contribution reste due à l'Association. La radiation entraîne la perte immédiate de tous les droits du membre, notamment celui d'utiliser le logo AOP ou IGP pour ses produits.

⁴Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre si l'intérêt ou la respectabilité de l'Association l'exige. Le Comité est tenu d'entendre l'intéressé. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de l'Assemblée générale.

Article 10 - Droits et obligations des membres

¹Les membres de l'Association doivent respecter les statuts, les décisions de l'Assemblée générale et celles du Comité. Ils sont tenus de payer la cotisation annuelle et de verser leurs contributions.

²Les organisations professionnelles membres actifs disposent en outre des droits suivants :

- a) utilisation pour leurs produits des logos AOP ou IGP appartenant à l'Association,
- b) participation à toutes les mesures de promotion organisées par l'Association.

Chapitre III - Organes de l'Association

Article 11 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les Vérificateurs des comptes,
- d) la Direction.

Article 12 - Assemblée générale

¹L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel.

²Elle peut être en outre convoquée par le Comité si celui-ci l'estime nécessaire ou si le tiers au moins des membres actifs en font la demande.

Article 13 - Convocation de l'Assemblée générale

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée à chaque membre à l'adresse indiquée par lui au Comité, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Elle est accompagnée par un ordre du jour.

Article 14 - Attributions de l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) les décisions d'une portée générale concernant le but et l'administration de l'Association,
- b) la nomination pour deux ans du président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes,
- c) la fixation annuelle des cotisations annuelles,
- d) la fixation annuelle des contributions obligatoires,
- e) l'approbation des comptes et de la gestion,
- f) les modifications statutaires,
- g) la dissolution,
- h) l'exclusion de membres pour justes motifs,
- i) la nomination des membres d'honneur,
- j) la fixation des indemnités du Comité.

²Elle délibère valablement sur tous les objets à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

³Les décisions sont prises à la majorité des voix des organisations professionnelles membres actifs présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15 - Proposition des membres

Les membres qui désirent voir un objet ou un point particulier porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent formuler leur proposition par écrit au Comité, au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Si cette proposition implique une décision de l'Assemblée générale, un nouvel ordre du jour est envoyé à chaque membre.

Article 16 - Comité

¹L'Association est administrée par un Comité de cinq membres au moins, désignés pour deux ans par l'Assemblée générale. A l'exception d'un membre du Comité, seuls des représentants des membres actifs peuvent appartenir au Comité.

²Le Comité a notamment pour compétence de :

- a) gérer les affaires de l'Association et la représenter,
- b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
- c) définir et appliquer la stratégie de l'Association,
- d) nommer d'éventuelles commissions spéciales,
- e) convoquer l'Assemblée générale en assemblée ordinaire ou extraordinaire,
- f) rapporter à l'Assemblée générale,
- g) définir les conditions d'admission des membres actifs,
- h) proposer les contributions obligatoires des membres actifs,
- i) se prononcer sur l'admission des membres,
- j) nommer le(la) directeur(trice) de l'Association, définir son cahier des charges et fixer son traitement,
- k) sur proposition du directeur, nommer les collaborateurs, définir leur cahier des charges et fixer leur traitement,
- l) effectuer toute tâche que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe.

³Le Comité peut déléguer l'exécution de certaines tâches courantes à un bureau ou à des tiers.

Article 17 - Indemnisations du Comité

¹Le Comité remplit en principe sa tâche à titre bénévole. Ses membres sont indemnisés pour leurs frais.

²Le Comité peut sous-traiter la gestion de l'Association et de ses buts à des tiers rétribués.

Article 18 - Direction

La direction est confiée à un directeur qui gère les tâches et le personnel de l'Association selon le cahier des charges qui lui est attribué par le Comité.

Article 19 - Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une période de 2 ans par l'Assemblée générale, parmi les membres. Ils sont au nombre de deux.

Chapitre IV - Dissolution

Article 20 - Décision de dissolution

La décision de dissolution est prise en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des organisations professionnelles membres actifs présentes. En cas de liquidation, le solde actif du compte de liquidation sera affecté à des buts d'intérêt public, proches ou compatibles avec ceux de l'Association.

Chapitre V - Divers

Article 21 - Responsabilité de l'Association

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 22 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale le 24 février 1999 et modifiés en Assemblée générale le 07 mai 2013, entrent immédiatement en vigueur.

La loi suisse s'applique. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, la version française fait foi.

Berne, le 07 mai 2013